

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET 2007-98

**ORDONNANT LA PRESENTATION A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU
PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIANT L'ARTICLE 34 DE
LA CONSTITUTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE

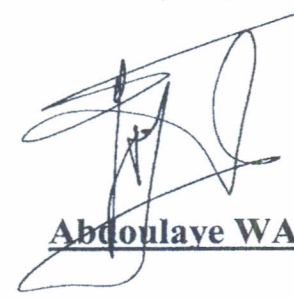
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 Janvier 2007

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**


Macky SALL


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un But – Une Foi

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIANT
L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION**

EXPOSE DES MOTIFS

Le premier alinéa de l'article 34, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'en cas de retrait d'un candidat de la liste arrêtée par le Conseil Constitutionnel entre la publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise.

Une interprétation littérale de ces dispositions pourrait conduire au blocage des institutions. Par exemple un parti ou un groupe de partis mal intentionné pourrait, par le jeu des candidatures et des retraits de candidatures, empêcher indéfiniment la tenue du scrutin.

Aussi est-il proposé l'abrogation de cet alinéa 1^{er} et son remplacement par une disposition plus claire.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE N°18/2007
MODIFIANT L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION**

PAR

M. AMALOU BARRY
RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le lundi 05 février 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de notre Collègue Aly LÔ, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi constitutionnelle n°18/2007 modifiant l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par Maître Ousmane NGOM, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, assurant l'intérim de Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par Mme Awa Fall DIOP, Ministre des Relations avec les Institutions, entourés de leurs collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président de la Commission a exprimé toute sa satisfaction avant de donner la parole à Monsieur le Ministre pour l'exposé des motifs.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a rappelé que le premier alinéa de l'article 34 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'en cas de retrait d'un candidat de la liste arrêtée par le Conseil Constitutionnel, entre la publication de la liste des candidats et le premier tour de scrutin, l'organisation de l'élection est entièrement reprise.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre dira qu'une interprétation littérale de ces dispositions pourrait conduire au blocage des institutions. Par exemple un parti ou un groupe de partis mal intentionné pourrait, par le jeu des candidatures et des retraits de candidatures, empêcher indéfiniment la tenue du scrutin.

Aussi, est-il proposé l'abrogation de cet alinéa 1^{er} et son remplacement par une disposition plus claire.

Après l'exposé de Monsieur le Ministre, vos commissaires ont pris la parole pour poser des questions ou faire des observations ou suggestions dont l'essentiel s'articule autour des points suivants :

- ✓ l'inadvertance constatée dans la rédaction de l'article 34 ;
- ✓ la volonté du Gouvernement d'organiser les élections à bonne date ;
- ✓ la pertinence du présent projet de loi ;
- ✓ le retard souvent constaté dans la transmission de certains textes ;
- ✓ la caution à verser pour les candidatures aux élections au Sénégal.

En réponse à ces interrogations et suggestions, Monsieur le Ministre dira que la rédaction proposée par le Gouvernement est on ne peut plus claire pour nous permettre d'organiser les élections à date échue.

En ce qui concerne la nécessité d'harmoniser les positions du Gouvernement avec celles de l'Assemblée nationale sur les projets de texte, Monsieur le Ministre dira qu'il marque parfaitement son accord. L'urgence n'excluant pas la vigilance, dira t il, pour une bonne présentation des textes tant sur la forme que dans le fond.

Quant à l'approche préventive de l'application des lois, Monsieur le Ministre dira qu'une structure de relecture des textes doit être mise en place.

S'agissant de la caution à verser pour les candidatures aux élections, Monsieur le Ministre dira que chaque candidat coûte 300 millions de F cfa au budget de l'Etat, d'où la nécessité de réfléchir sur un mécanisme de régulation de notre démocratie.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi constitutionnelle n°18/2007 modifiant l'article 34 de la Constitution et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 18/2007

Loi constitutionnelle modifiant l'article 34 de la Constitution

==--==--==--==--==--==--

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 07 février 2007, et à la majorité
des 3/5 des membres la composant, la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 34 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« En cas d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. Le Conseil Constitutionnel modifie en conséquence la liste des candidats. La date du scrutin est maintenue ».

Dakar, le 07 février 2007

Le Président de séance

